

## DOCUMENTS

### Archives du Quai d'Orsay

#### La position française au Conseil de l'Europe face à la violation des droits de l'homme par la dictature militaire grecque (1969-1970)

Jean Catsiapis\*

La France a adopté pendant la dictature des colonels grecs une attitude originale. Alors que certains pays européens, comme les Etats scandinaves, prenaient une position franchement hostile envers le régime des colonels et que les Etats-Unis, en revanche, après une première période de réserve vis-à-vis des nouvelles autorités grecques n'hésitaient pas à les soutenir activement, en particulier avec des livraisons d'armes, la France décidait d'entretenir des relations cordiales avec la junte d'Athènes. Tout en souhaitant un rétablissement de la démocratie en Grèce et en accueillant de nombreux exilés fuyant la dictature, le gouvernement français a déployé, de 1967 à 1974, une politique active de développement des relations commerciales avec ce pays. C'est grâce à cette position globalement bienveillante vis-à-vis de la dictature militaire que la France a pu bénéficier de la faveur des autorités économiques grecques désireuses de développer une coopération étroite avec les investisseurs et exportateurs de cette grande puissance européenne.

La publication ci-dessous de documents issus des archives du Quai d'Orsay permet de comprendre comment la France, lors de l'examen par le Conseil de l'Europe en 1969 et 1970 du dossier de la violation des droits de l'homme par la dictature des colonels grecs, a joué un rôle actif pour essayer d'éviter l'adoption des sanctions préparées par cette organisation internationale à l'encontre de la Grèce.

#### *Le refus de la France de s'associer au projet de résolution suspendant la participation de la Grèce du Conseil de l'Europe*

L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ayant pris l'initiative de demander au Comité des ministres de statuer sur la continuation de l'appartenance de la Grèce à cette organisation, la France a choisi de s'abstenir,

\* Université de Paris X

le 6 mai 1969, lorsque ce Comité a voté une résolution décidant qu'il trancherait cette question lors de sa prochaine session. Pour justifier cette attitude le ministre français des affaires étrangères en réponse à une question écrite du député Odru invoque à la fois le principe de non ingérence et les intérêts économiques de la France:

«L'attitude du gouvernement français vis-à-vis de la Grèce repose sur le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Elle est aussi dictée par notre souci de ne pas risquer de compromettre par des interventions étrangères la libéralisation progressive du régime que, bien entendu, nous souhaitons et qui a été promise par le gouvernement d'Athènes. Les relations entre les deux pays, après une période de réserve de la part de la France au lendemain du coup d'Etat de 1967, sont devenues progressivement normales. Rien ne s'opposait donc à ce que le colonel Makarezos effectue une visite en France qu'il fit du 4 au 7 juin 1969, sur l'invitation du ministre des armées à l'occasion du Salon de l'aéronautique. Quant à la vente par la France à la Grèce de quatre vedettes et de leur équipement en missiles mer-mer, il s'agit là d'un armement qui ne peut en aucune façon être utilisé dans une éventuelle épreuve de force entre le régime grec et ses opposants dont certains séjournent d'ailleurs en France, conformément aux traditions d'hospitalité de notre pays»(JO. QE. Assemblée nationale 23 août 1969, p. 2072).

Dans le document du 26 août 1969 (**Document 1**) de la Sous- Direction d'Europe méridionale où est décrite la rencontre entre le Chargé d'affaires de Grèce à Paris, M. Velissaropoulos, et le Secrétaire général du Quai d'Orsay, M. Alphand, on observe la volonté de la diplomatie française d'aider la dictature grecque à faire face aux attaques du Conseil de l'Europe. Il est ainsi indiqué dans ce texte que la France a intérêt à agir en faveur d'Athènes «au lendemain des propositions d'achat d'équipements qu'il nous ont présentées».

Le compte- rendu de l'entretien du ministre français des affaires étrangères Maurice Schumann et l'Ambassadeur de Grèce, le Général Markopouliotis du 11 novembre 1969 (**Document 2**) permet de dévoiler la volonté de Paris de mettre en échec l'exclusion projetée de la Grèce du Conseil de l'Europe. M. Schumann n'hésite pas à dénoncer «l'opinion publique française, notamment le Parlement, dont la pression pourrait s'exercer de façon gênante» et à affirmer «qu'il ne veut rien d'autre que d'aider les Grecs et ne demande qu'une chose: que ceux-ci l'aident à les aider».

A l'approche du 12 décembre 1969, date à laquelle le Comité des ministres devait se prononcer sur la suspension de la Grèce du Conseil de l'Europe, le Général Markopouliotis multiplie les pressions sur le Quai d'Orsay pour

s'assurer l'appui de la France. C'est ainsi que dans la note du 26 novembre 1969 (**Document 3**), qui décrit sa rencontre avec le Directeur de la direction des affaires politiques d'Europe, il fait part des propos de son ministre des affaires étrangères Panayiotis Pipinelis qui classe en deux catégories les Etats membres du Conseil de l'Europe en fonction de leur attitude à l'égard de la Grèce: «Il y a à la vérité deux pôles: d'un côté, l'Angleterre, qui plus encore que les pays scandinaves, intrigue et fait campagne pour rallier des voix en faveur de l'exclusion d'Athènes; de l'autre, la France, autour de laquelle doivent se regrouper naturellement les pays désireux d'éviter une décision aussi préjudiciable au Conseil de l'Europe qu'à la Grèce elle-même». D'autre part dans cette même note le Quai d'Orsay affirme qu'il lui sera difficile de soutenir que c'est à l'unanimité que le Conseil de l'Europe devrait décider de l'exclusion de la Grèce. En revanche il semble aux diplomates français plus facile de plaider en faveur de la règle de la majorité des deux-tiers pour statuer sur une telle exclusion.

Enfin le document du 29 novembre 1969 (**Document 4**), qui fait le point sur la position de la France indique

- premièrement qu'une décision de suspension de la Grèce «irait à l'encontre du but recherché et n'aurait d'autre résultat que de renforcer à Athènes les tendances les plus hostiles à une libéralisation du régime».
- deuxièmement qu'une telle décision doit être prise à la majorité des 2/3
- troisièmement que Paris s'abstiendra en cas de vote sur l'exclusion de la Grèce

Le 12 décembre 1969, la Grèce pour éviter son exclusion décide de se retirer du Conseil de l'Europe. Ce même jour le Comité des ministres après avoir reçu la notification de ce retrait adopte une résolution «considérant que la Grèce a enfreint gravement les dispositions de l'article 3 du statut du Conseil de l'Europe». La France, finalement, se résigne à voter en faveur de la résolution du 12 décembre 1969 demandant la suspension de la Grèce, Etat qui bénéficiait toutefois pendant un délai de 3 mois du droit de se maintenir dans cette organisation. Le secrétaire d'Etat français aux affaires étrangères, Jean de Lipkowski, en réponse à une question orale du sénateur Cavaillet, justifie ainsi ce vote inattendu, compte tenu de la position affichée dans le document du 29 novembre 1969:

«Le rétablissement des libertés et des institutions démocratiques en Grèce n'est pas intervenu et c'est un fait déplorable que notre organisation se doit de constater. Le texte en question, voté après que M. Pipinellis eut fait savoir que la Grèce se retirait du Conseil de l'Europe, exprimait l'intention du Conseil de

l'Europe de marquer que ce qui se passait en Grèce n'était pas compatible avec les règles de notre organisation. Nous nous sommes associés à ce texte pour les raisons que je viens d'exprimer». (JO, Sénat 27 mai 1970, p. 519).

*Le refus de la France de participer au vote constatant la violation par la Grèce de la Convention européenne des droits de l'homme*

Une seconde procédure contre la Grèce s'est déroulée au Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme à la suite d'une plainte contre cet Etat à l'initiative du Danemark, de la Norvège, de la Suède et des Pays Bas. Le 15 avril 1970, le Comité des ministres après avoir examiné le rapport de la Commission européenne des droits de l'homme décide de condamner la Grèce et de publier ce rapport qui motive la condamnation. Dans le document publié ci-dessous reproduisant l'intervention du représentant français au Comité des Ministres insiste sur l'inefficacité d'un retrait de la Grèce (**Document 5**): «Nous nous interrogeons sur la méthode la plus propre à encourager une évolution satisfaisante de la situation en Grèce. Nous pensons qu'isoler l'Etat grec n'est pas la meilleure méthode».

Le refus français de participer au vote contre Athènes repose sur deux arguments. Le premier est juridiquement inattaquable mais politiquement inopportun. Le second est politiquement neutre mais juridiquement sans valeur:

**1. La non ratification par la France de la Convention européenne des droits de l'homme**

Il est vrai que la France en 1969 n'avait pas encore ratifié la Convention européenne des Droits de l'homme et qu'en conséquence elle ne pouvait participer à un vote sanctionnant un Etat ayant violé cette convention. Mais en invoquant cet argument le gouvernement français prêtait évidemment le flanc aux critiques qui lui reprochaient de se refuser à ratifier ce texte. On notera, au demeurant que Paris se décidera, seulement en 1974, à procéder à la ratification de la Convention.

**2. La non appartenance de la Grèce au Conseil de l'Europe**

Le second argument que la France avance pour justifier son refus de participer au vote constatant la violation par la Grèce de la convention européenne des droits de l'homme repose sur le fait que ce pays s'étant retiré du Conseil de l'Europe le 12 décembre 1969 il devenait sans objet de statuer à son encontre. Cette raison invoquée par le gouvernement français pour ne pas avoir à prendre

position contre un Etat avec lequel il développe une coopération économique soutenue est juridiquement infondée. En effet, selon l'article 65 de la Convention toute dénonciation de ce texte ne prend effet qu'après un préavis de six mois. En tout état de cause la Grèce était donc soumise à la Convention jusqu'au 13 juin 1970. C'est d'ailleurs ce qu'a admis la Commission européenne elle-même, en acceptant une nouvelle requête du Danemark, de la Norvège et de la Suède contre la Grèce déposée le 10 avril 1970.

En conclusion, force est de constater que l'attitude de la France ménageant la dictature militaire grecque a été habile et efficace, même si certains ont pu la juger cynique. Paris a ainsi pu obtenir en Grèce de fortes positions économiques, qu'elle a su consolider en 1974 avec le retour de la démocratie à Athènes, rappelant alors opportunément qu'elle avait accueilli des milliers d'exilés grecs, comme Constantin Caramanlis, qui eut à cœur de pratiquer une diplomatie très pro-française.

## Document 1

26 Août 1969

*Direction des Affaires Politiques  
d'EUROPE*

*Sous-Direction  
d'Europe Méridionale*

**CONFIDENTIEL**

**NOTE**

a.s. Initiative grecque à la Commission des  
Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

1) Le Chargé d'Affaires de Grèce a remis, confidentiellement, le 25 août, à M. Alphand, un document par lequel le Gouvernement grec précise les étapes suivant lesquelles il déclare avoir décidé de rétablir les libertés fondamentales. M. Velissaropoulos a indiqué au Secrétaire Général que M. Pipinelis le remettait le même jour aux membres de la sous-commission des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Cette initiative était destinée à démontrer

aux Etats ayant déposé un recours contre la Grèce devant la Commission des Droits de l'Homme la volonté des dirigeants grecs de «normaliser» progressivement leur régime. Les Grecs nous en informaient en espérant que la France contribuerait à faire cesser les attaques portées contre leur pays au Conseil de l'Europe.

Cette initiative avait été préparée dans des conditions que M. Velissaropoulos avait relatées le 21 août au Directeur d'Europe. Le Ministre grec des Affaires Etrangères avait reçu trois membres de la sous-commission des Droits de l'Homme et leur avait expliqué qu'il voulait éviter une situation telle, au niveau du Comité des Ministres, qu'il puisse en résulter des sanctions ou l'exclusion de la Grèce du Conseil de l'Europe. Cette situation ne profiterait pas à ceux qui, en Grèce comme ailleurs, souhaitent un retour à la normale. Si les membres de la sous-commission, et notamment ceux des pays requérants, peuvent donner des assurances selon lesquelles ils ne sont pas hostiles par principe à la Grèce, mais cherchent simplement à encourager ce retour à la normale, le Gouvernement grec, de son côté, leur présenterait à cet effet un programme sous forme d'un calendrier, et leur suggérerait d'autre part de charger la Croix Rouge d'enquêter sur le comportement de la police et les conditions de vie des prisonniers politiques. Les Grecs ont apparemment estimé avoir reçu, à la suite de cette ouverture, des indications suffisamment intéressantes pour que M. Pipinelis soit autorisé à remettre leur calendrier. Mais il est peut-être à noter que, lors de son entretien avec M. Alphand, le Chargé d'Affaires grec n'a plus mentionné le projet de mission confié à la Croix Rouge.

2) En première lecture, l'impression prévaut que les auteurs de ce document ont eu recours de façon trop apparente au procédé de l'emballage factice.

C'est ainsi que le premier paragraphe, qui a trait aux «aménagements» immédiats, ne paraît pas apporter de garanties sûres, ni en matière judiciaire, à cause notamment de l'exception prévue pour les tribunaux militaires, ni en matière de presse. Le paragraphe II annonce la prochaine mise en vigueur de la loi sur la presse, dont les dispositions sont connues et sont, comme on le sait, très discutées.

Les deux derniers paragraphes ont toutefois meilleure allure. Le délai fixé par le dernier est, il est vrai, à échéance lointaine (fin 1970) mais les 14 projets de loi qui y sont énumérés, depuis celui sur le secret de la correspondance jusqu'à celui sur l'élection des députés, donnent le sentiment d'un retour complet à la «normale». Le point faible en est l'absence d'indication sur le contenu de ces lois, si ce n'est la référence à la Constitution de 1968 qui, en ce qui concerne

par exemple l'indépendance des magistrats, apporte certaines garanties.

Le passage consacré par l'avant-dernier paragraphe sur la presse est encourageant dans la mesure où il paraît annoncer, pour septembre 1970 au plus tard, la révision dans un sens plus libéral de la loi actuellement en passe d'être adoptée.

Enfin, l'indication la plus positive, et qui semble fournir le meilleur argument en faveur des Grecs, est celle qui, dans ce même paragraphe, annonce le rétablissement des articles 10, 12, 111 et 112 de la Constitution, lesquels prévoient des garanties sérieuses d'ordre judiciaire.

Par ailleurs, les Grecs sont fondés à dire que la Convention européenne sur les Droits de l'Homme ne les oblige pas à s'engager à tenir des élections à une date déterminée et que le choix d'une telle date – c'est là effectivement un point communément admis – est une affaire strictement intérieure. Les représentants grecs au Conseil de l'Europe ont peut-être eu tort de donner dans le passé des assurances à cet égard, mais ces assurances ne sauraient constituer des engagements. Toutefois, il peut paraître regrettable que la mise en vigueur de la loi sur «l'élection des députés» figure à la dernière étape du calendrier, celle dont le délai expire en décembre 1970.

3) N'étant pas membres de la Commission des Droits de l'Homme, nous ne pouvons influencer directement sur ses travaux. Mais le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dont nous faisons partie, sera appelé à statuer sur son rapport. D'autre part, ce Comité est également saisi, par l'Assemblée Consultative, de l'affaire grecque sur le fondement de l'article 8 du statut du Conseil de l'Europe. Le rapport que la Commission des droits de l'Homme soumettra au Comité jouera son rôle dans l'attitude que prendra celui-ci sur cette seconde affaire. M. de Lipkowski avait d'ailleurs recommandé au Comité des Ministres, lors de sa précédente session, que celui-ci attende ce rapport pour statuer. Nous pouvons donc, si nous le jugeons bon, exercer une influence modératrice sur les Etats requérants à la Commission des Droits de l'Homme (Etats Scandinaves et Pays-Bas) en faisant valoir le geste de bonne volonté du Gouvernement grec et les quelques éléments positifs du document analysé ci-dessus.

Nous avons évidemment intérêt, vis-à-vis des Grecs, à le faire (et ce au lendemain des propositions d'achat d'équipements qu'il nous ont présentées).

Au-delà de cet aspect bilatéral du problème, il est exact de dire qu'un conflit au Conseil de l'Europe ne servirait pas ceux qui, en Grèce et ailleurs, souhaitent une libéralisation. L'action de M. Pipinelis, même imparfaite, mérite d'être encouragée.

Mais si nous donnions quelque appui aux Grecs, nous devrions aussi les presser de s'engager plus sérieusement. C'est d'ailleurs à cette condition que nous pourrions renforcer ceux qui, parmi eux, souhaitent l'évolution attendue de leur régime, et éviter de donner une prime aux artisans de faux-semblants. Ne pourrait-on leur suggérer de préciser certains points, d'abrégier le délai prévu pour la loi sur les élections, de donner dans l'immédiat l'assurance que la législation actuelle, provisoirement maintenue, sera plus libéralement appliquée, d'accepter un assouplissement à la loi sur la presse?

## Document 2

*14 November 1969*

*S./Direction d'Europe Méridionale*

COMPTE-RENDU  
DE L'ENTRETIEN DU MINISTRE  
AVEC M. MARKOPOULIOTIS, AMBASSADEUR DE GRECE  
*Le 11 November 1969*

M. Markopouliotis tient à remercier M. Schumann de lui avoir accordé si rapidement une audience. Il a été appelé en consultation à Athènes et souhaitait vivement s'entretenir avec le Ministre auparavant.

M. Schumann désirait également cet entretien.

M. Markopouliotis commence par décrire la situation en Grèce, et ses perspectives d'évolution, en se bornant à l'essentiel.

Au moment de la révolution d'avril 1967, le libéralisme lui-même était en jeu, dans son pays; une intervention était donc bien nécessaire. `A présent, M. Markopouliotis est en mesure d'assurer au Ministre que c'est l'intention sincère de son gouvernement de poursuivre les objectifs suivants: garantir la sécurité nationale, promouvoir le développement de l'économie, réorganiser l'appareil administratif, asseoir la vie politique sur des bases plus saines: mettre en vigueur la Constitution adoptée par référendum en 1968. Mettre en doute à cet égard la sincérité du gouvernement grec, comme le font certains, revient à traiter de mensongères les déclarations solennelles du Premier Ministre.

Déjà, le gouvernement grec s'est engagé dans la voie qui le mènera à l'application intégrale de la Constitution. Sans entrer dans le détail, car il a préparé sur ce sujet un mémorandum à l'intention du Ministre, M. Markopouliotis rappelle que les dispositions constitutionnelles sur l'inviolabilité du domicile, les droits de réunion et d'association ont été mises en vigueur. Depuis le début de l'année, le cas de tous les détenus a été réexaminé; huit cent ont pu rejoindre leurs foyers. Après examen, la plupart des fonctionnaires de rang inférieur ou moyen qui avaient été licenciés ont été réintégrés. La censure a été abolie. En attendant la promulgation, dans quelques jours, de la loi sur la presse, la liberté de la presse a été rétablie, par des mesures administratives provisoires. Enfin, tout dernièrement, un accord a été conclu avec la Croix-Rouge Internationale, qui permet à cette dernière d'inspecter sans restrictions les prisons, les camps et les commissariats de police.

Cependant, tout cela n'a pas arrêté les adversaires de la Grèce. Le Ministre a peut-être son idée sur les accusations qui sont portées contre elle. Il y a vingt ans, déjà, la Grèce était traitée, par les mêmes pays, d'Etat monarche-faciste, et ce fut grâce à une intervention personnelle de M. Schumann qu'elle a pu entrer au Conseil de l'Europe. Aujourd'hui, ces pays reçoivent le renfort de certains qui étaient autrefois grands amis de la Grèce.

La date de la session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui examinera les accusations des Scandinaves approche. Il semble que certains petits Etats souhaiteraient trouver une formule qui permette d'éviter les solutions extrêmes. Ce ne sera évidemment pas la Grande-Bretagne qui les y encouragera. Quant au nouveau gouvernement de la République Fédérale, on ignore à Athènes quelle sera sa position. Pour ce qui est de la France, M. Markopouliotis sait qu'elle n'a pas encore arrêté la sienne. Mais quelle qu'elle doive être, la Grèce, compte tenu de la politique suivie par le gouvernement français, lui fait confiance.

Fondamentalement, la meilleure solution serait que le Comité des Ministres constate qu'il serait injuste de condamner la Grèce sans lui laisser le temps de démontrer la sincérité de ses intentions. Aujourd'hui, la Grèce a besoin de ses vrais amis, ce qui ne veut pas dire, précise M. Markopouliotis, les amis de son régime actuel. La Grèce est heureuse de penser qu'elle en a un en la personne du Ministre des Affaires Etrangères français et, encore une fois, elle fait confiance à la France.

M. Schumann remercie M. Markopouliotis. Comme celui-ci l'a compris, la France n'est pas animée de mauvaises intentions à l'égard de son pays, bien au contraire. Son rôle est à certains égards plus facile que celui d'autres membres

du Conseil de l'Europe: tout en observant rigoureusement la Convention européenne des droits de l'homme, elle n'en est pas partie. Parmi les mesures récemment prises par le gouvernement grec, il en est une qui est importante: l'accord conclu avec la Croix-Rouge.

Mais M. Schumann ne cache pas à l'Ambassadeur que la situation à Strasbourg est délicate. Il a parlé de cette affaire dans chacune des capitales qu'il vient de visiter, et il a fait des pointages. Si l'exclusion de la Grèce est demandée, le scrutin sera à une ou deux voix près.

Dans ces conditions, la République Fédérale est appelée à jouer un rôle décisif. M. Brandt était Ministre des Affaires Etrangères lorsque Paris et Bern ont fait des démarches conjointes auprès des Scandinaves et des Hollandais. Pour parler à M. Markopouliotis avec une franchise égale à la sienne, M. Schumann croit qu'une très forte pression va s'exercer sur le chancelier, qui est socialiste et dont on connaît les attaches avec la Scandinavie. Il faudrait que les Grecs l'aident – et par là même, aident M. Schumann lui-même – à éviter un résultat que le Ministre regretterait beaucoup, car il est convaincu qu'une exclusion du Conseil de l'Europe ne ferait que durcir les choses en Grèce.

Lors des conversations du Ministre avec M. Luns et M. Harmel, l'accent a été mis sur un point que ceux-ci jugeaient essentiel: les mesures de libéralisation annoncées par la Grèce sont assorties d'une réserve, permettant au gouvernement hellénique, en cas de force majeure, de s'affranchir des règles qu'il a lui-même tracées. M. Harmel n'est pas un homme de gauche et M. Luns n'est pas violemment hostile au gouvernement d'Athènes. Pourtant, en ce moment, ils voteraient contre lui, tout en le regrettant. Comme ils sont dans cet état d'esprit, quelques améliorations au «calendrier», aux mesures annoncées, comme par exemple la suppression de cette clause à laquelle il vient d'être fait allusion, faciliteraient beaucoup les choses à M. Brandt, qui ne veut pas de mal aux Grecs, et au Ministre lui-même, qui leur veut du bien.

Par ailleurs, sur le plan français, l'affaire Starakis préoccupe le Ministre. En Grèce, Starakis est Grec, et le gouvernement hellénique est dans son droit. Mais en France, il est français. Sa famille est en relations suivies avec les autorités. Certaines campagnes de presse, qui sont gênantes, seraient découragées ou perdraient de leur efficacité, l'effet produit au Parlement serait utile, si le gouvernement grec pouvait conclure qu'il serait habile sur le plan tactique et amical envers la France de prendre une mesure d'apaisement. Le Ministre aimerait que l'Ambassadeur veuille bien transmettre ce message à son gouvernement.

En conclusion, M. Schumann a deux préoccupations: le gouvernement

allemand, dont le rôle sera décisif, et l'opinion publique française, notamment le Parlement, dont la pression pourrait s'exercer de façon gênante. Il ne veut rien d'autre qu'aider les Grecs et ne demande qu'une chose: que ceux-ci l'aident à les aider.

M. Markopouliotis remercie le Ministre. Il sait combien de problèmes il a à résoudre et ne souhaite pas que son pays lui en ajoute d'autres. Il parlera à son Gouvernement du «calendrier» de libéralisation et de l'affaire Starakis et fera connaître au Ministre à son retour, le résultat de ses entretiens. En tout cas, il peut assurer au Ministre que son gouvernement est déterminé à appliquer le calendrier, qui ne sera en aucun cas remis en cause./.

### **Document 3**

*26 November 1969*

*Le Directeur d'Europe*

#### **NOTE**

L'Ambassadeur de Grèce m'a rendu visite le 26 novembre. J'ai saisi cette occasion pour lui faire part des remarques qu'avaient inspirées au Ministre les dispositions de la loi sur la presse récemment promulguée à Athènes: le nombre des délits de presse définis par cette loi, le caractère vague de certaines définitions (ainsi de celle qui vise «les publications attisant les passions politiques»), le fait que ces délits doivent être jugés selon la procédure du flagrant délit et que le sursis ne soit pas admis en la matière, donnaient l'impression qu'il ne s'agissait pas d'une libéralisation réelle, que les adversaires de la Grèce pourraient y trouver de nouveaux motifs de critiquer son régime et que la tâche de ceux qui s'efforcent de faire prévaloir la modération au Conseil de l'Europe n'en serait pas facilitée. J'ai ajouté qu'après avoir enregistré avec satisfaction l'accord intervenu entre le gouvernement d'Athènes et la Croix Rouge, nous avons regretté d'apprendre, aussitôt après, que son application se heurtait à des difficultés.

Le Général Markopouliotis n'a répondu sur le premier point qu'en me remettant une brochure intitulée «Vers une presse grecque libre et démocratique», qui s'efforce de démontrer que la nouvelle loi «institue la

liberté dans la presse selon l'acception authentique du terme». Il m'a fait part des propos de M. Pipinelis, avec qui il venait de s'entretenir à Athènes, sur l'attitude des différents membres du Conseil de l'Europe à l'égard de la Grèce: «Il y a, à la vérité, deux pôles: d'un côté, l'Angleterre qui, plus encore que les pays scandinaves, intrigue et fait campagne pour rallier des voix en faveur de l'exclusion d'Athènes; de l'autre, la France, autour de laquelle doivent se regrouper naturellement les pays désireux d'éviter une décision aussi préjudiciable au Conseil de l'Europe qu'à la Grèce elle-même».

Les questions de procédure ont été évoquées. J'ai indiqué qu'il nous paraissait difficile de soutenir la thèse selon laquelle l'exclusion exigerait un vote unanime. L'Ambassadeur a aussitôt reconnu que c'était là une thèse maximale et que la délégation grecque comprendrait fort bien qu'elle ne soit pas retenue. En revanche, elle insisterait naturellement pour que s'applique la majorité des deux tiers. J'ai dit que nous n'avions pas encore pris définitivement position sur ce point; il nous semblait cependant que l'exigence de la majorité qualifiée était plus facile à plaider que celle de l'unanimité./.

## Document 4

*MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
TÉLÉGRAMME AU DÉPART*

*DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES EUROPE  
S/DIRECTION D'EUROPE OCCIDENTALE*

*PARIS LE 29 NOVEMBRE 1969  
ENR. AU SCT LE .....22h.05*

AMBAFRANCE ANKARA – ATHÈNES – BERNE – BONN – BRUXELLES  
– COPENHAGUE – DUBLIN – LA HAYE – LA VALETTE – LONDRES –  
LUXEMBOURG – NICOSIE – OSLO – REYKJAVIK – ROME –  
STOCKHOLM – VIENNE – COMMUNIQUÉ À WASHINGTON  
CIRCULAIRE NO 478

A/S: LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA GRÈCE

LE COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE EST APPELÉ À SE PRONONCER, LORS DE SA SESSION DU 12 DÉCEMBRE À PARIS, SUR LE CAS DE LA GRÈCE. IL SERA SAISI, D'UNE PART, D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME QUI A PROCÉDÉ À UNE ENQUÊTE APPROFONDIE SUR LA SITUATION DANS CE PAYS ET D'AUTRE PART, D'UN PROJET DE RÉSOLUTION ÉMANANT DU DANEMARK, DE LA NORVÈGE ET DE LA SUÈDE ET TENDANT À SUSPENDRE LA GRÈCE DU CONSEIL DE L'EUROPE.

TOUT EN ÉTANT AUSSI DÉSIREUX QUE L'ENSEMBLE DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE VOIR LA GRÈCE S'ENGAGER DANS LA VOIE D'UN RETOUR AUX LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES ET AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, NOUS PENSONS QU'UNE DÉCISION DE SUSPENSION IRAIT À L'ENCONTRE DU BUT RECHERCHÉ ET N'AURAIT D'AUTRE RESULTAT QUE DE RENFORCER À ATHÈNES LES TENDANCES LES PLUS HOSTILES À UNE LIBÉRALISATION DU RÉGIME. IL NOUS PARAÎT, D'AILLEURS, QUE LE CONSEIL DE L'EUROPE NE POURRAIT, SANS CONTRADICTION AVEC SES PROPRES PRINCIPES, SANCTIONNER L'UN DE SES MEMBRES SANS LUI AVOIR LAISSÉ LA POSSIBILITÉ D'ÉPUISER LES VOIES DE RECOURS QUI LUI SONT OFFERTES. ENFIN LE RÔLE DU CONSEIL DE L'EUROPE CONSISTE MOINS À PRONONCER DES CONDAMNATIONS QU'À ASSURER LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS FONDAMENTAUX LÀ OÙ ILS ONT CESSÉ D'ÊTRE RESPECTÉS.

CECI NOUS CONDUIT À ADOPTER L'ATTITUDE SUIVANTE:

- 1/. – NOUS CONSIDÉRONS QU'UNE ÉVENTUELLE DÉCISION DE SUSPENSION D'UN ÉTAT MEMBRE EST TROP IMPORTANTE POUR ÊTRE TRANCHÉE, À LA MAJORITÉ SIMPLE DES REPRÉSENTANTS AYANT DROIT DE VOTE ET À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS DES VOIX EXPRIMÉES, AINSI QUE LE SUGGÈRE LE SERVICE JURIDIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE. NOUS ESTIMONS, AU CONTRAIRE, QUE LA PROCÉDURE DEVRAIT ÊTRE LA MÊME QUE POUR L'ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE. C'EST À DIRE COMPORTER L'APPLICATION DE LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS DES ÉTATS MEMBRES.
- 2/. – NOUS NE CROYONS PAS SOUHAITABLE QU'ON EN VIENNE À

UN VOTE SUR UNE DÉCISION DE SUSPENSION. DANS LE CAS, TOUTEFOIS, OÙ LE TEXTE SCANDINAVE SERAIT MIS AUX VOIX, NOUS NOUS ABSTIENDRIONS.

3/ – QUANT AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, IL APPARAÎT QU'ÀUX TERMES DE L'ARTICLE 32 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, LE COMITÉ DES MINISTRES N'EST COMPÉTENT POUR STATUER À LEUR SUJET QU'À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TROIS MOIS PENDANT LEQUEL UN RECOURS PEUT ÊTRE INTERJETÉ DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME; UN TEL RECOURS AYANT POUR EFFET DE DESSAISIR LE COMITÉ DES MINISTRES. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, N'ÉTANT PAS NOUS-MÊMES PARTIE À CETTE CONVENTION, NOUS AVONS POUR RÈGLE DE NE PAS PARTICIPER AUX DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE SES DISPOSITIONS.

4/. – CECI N'EXCLUT PAS, CEPENDANT, QUE LE COMITÉ DES MINISTRES, DANS L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITÉS POLITIQUES, DEMANDE AU GOUVERNEMENT GREC DE PRENDRE CERTAINS ENGAGEMENTS DE LIBÉRALISATION ET FIXE UN CALENDRIER POUR LEUR EXÉCUTION. NOUS SERIONS TOUT DISPOSÉS, POUR NOTRE PART, À NOUS ASSOCIER AU VOTE D'UN TEXTE DE RÉOLUTION DANS CE SENS QUI POURRAIT D'AILLEURS S'INSPIRER DE L'ESPRIT, SINON DE LA LETTRE, DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.

- POUR ANKARA – ATHÈNES – BERNE – BONN – BRUXELLES – DUBLIN – LA VALETTE, LUXEMBOURG – NICOSIE – VIENNE-

VEUILLEZ PORTER LES INDICATIONS QUI PRÉCÈDENT À LA CONNAISSANCE DES AUTORITÉS DU PAYS DE VOTRE RÉSIDENCE ET RECUEILLIR LEURS RÉACTIONS. LE CAS ÉCHÉANT, VOUS AJOUTEREZ QUE NOUS ACCUEILLERONS AVEC INTÉRÊT TOUTE SUGGESTION QUI POURRAIT NOUS ÊTRE FAITE EN CE QUI CONCERNE LE TEXTE D'UNE RÉOLUTION DU GENRE DE CELLE QUI EST ENVISAGÉE AU POINT 4 CI-DESSUS.

- POUR COPENHAGUE – LA HAYE – LONDRES – OSLO – REYKJAVIK – ROME – STOCKHOLM -

À MOINS QUE VOUS N'EN JUGIEZ AUTREMENT, IL ME PARAÎT PRÉFÉRABLE QUE VOUS NE PRENIEZ PAS L'INITIATIVE DE FAIRE CONNAÎTRE, NOTRE ATTITUDE AUX AUTORITÉS DU PAYS DE VOTRE RÉSIDENCE MAIS QUE VOUS VOUS BORNIEZ À EN FAIRE ÉTAT SI VOUS ÊTES INTERROGÉ./.

DIPLOMATIE

P.O.

J. DE BEAUMARCHAIS

## Document 5

### **Déclaration du représentant français au Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le retrait de la Grèce**

*(Strasbourg, 15 avril 1970)*

Comme j'ai eu l'occasion de le dire lors de notre dernière Session en votant la résolution du 12 décembre, il n'est pas possible de garder le silence quand il s'agit des Droits de l'Homme et du libre exercice de la démocratie. Au surplus, il s'agit d'un pays européen et notre silence au sujet de son comportement équivaldrait à admettre que soit gravement et impunément déformée une certaine idée que nous nous faisons de l'Europe: cette Europe nous la voulons exemplaire sur le plan de la démocratie et du respect de ses principes.

### **La non-ratification par la France de la convention européenne des Droits de l'Homme**

De quoi s'agit-il dans le débat qui nous réunit ici même? D'abord de nous prononcer ou non sur la publication d'un rapport. Sur ce point précis, ma délégation ne pourra prendre part au vote et ceci pour des raisons techniques: le rapport établi par la commission des Droits de l'Homme se fonde sur la convention européenne des Drois de l'Homme et dès lors que la France n'a pas ratifié cette convention, notre jurisprudence constante ne nous met pas en état de nous prononcer sur le rapport de la Commission.

Mais je ne me réfugierai pas derrière ces arguments techniques. Je souhaite au contraire rappeler notre position en ce qui concerne les aspects humains

et politiques de ce qui constitue pour nous tous une douloureuse affaire.

Nul plus que nous ne condamnons les violations du droit, ni ne souhaite plus ardemment que la Grèce remplisse à nouveau les conditions qui lui permettraient de reprendre sa place au Conseil de l'Europe. Nul plus que nous ne se réjouirait de ce que la Démocratie soit pleinement restaurée en Grèce. Nous pensons qu'il faut que le gouvernement grec le sache et nous ne nous cachons pas pour le lui dire. Le président de la République l'a lui-même indiqué lorsqu'il a reçu les lettres de créance de l'Ambassadeur de Grèce en octobre 1969. Ceci est clair et, si je ne fais pas de procès d'intention à personne, je ne permettrai pas qu'on nous en fasse.

### **L'inefficacité d'un retrait de la Grèce**

Mais, soucieux d'atteindre ces objectifs, nous ne pouvons non plus éviter de réfléchir à l'efficacité de notre action. Nous nous interrogeons sur la méthode la plus propre à encourager une évolution satisfaisante de la situation en Grèce. Nous pensons à ce sujet qu'isoler l'État grec n'est pas la meilleure méthode. Vous avez entendu M. Pipinelis le 12 décembre dernier demander «de ne pas couper les ponts avec le gouvernement hellénique» pour conserver sur lui une influence et ne pas renforcer les courants extrémistes. Vous connaissez les démarches et les efforts qu'il avait entrepris auparavant pour nous convaincre qu'il fallait donner une chance aux dirigeants d'Athènes, qu'il fallait encourager la tendance à une évolution dont nous regrettons profondément qu'elle soit beaucoup trop lente.

Nous entendons rester fidèles à l'esprit que je viens d'évoquer. A cet égard, nous nous demandons s'il est utile de confirmer en quelque sorte une seconde fois ce qui a été décidé. Est-il opportun en effet de dire que notre Comité aura compétence pour suivre l'évolution du régime grec, au risque de paraître s'octroyer un droit d'intervention dans les affaires intérieures d'un État qui est désormais tiers par rapport au Conseil de l'Europe ou le sera à brève échéance?

Ces réflexions sont au fond inspirées par le souci de l'efficacité. Le débat entre l'intransigeance doctrinale et la recherche de l'efficacité est vieux comme le monde, et nul ne saurait prétendre le franchir une fois pour toutes. Chaque cas auquel il s'applique a ses caractéristiques propres et doit être étudié en lui-même. Nous pensons aujourd'hui – et nous avons des raisons sérieuses, voire tel ou tel indice pour nous confirmer dans cette opinion – que notre attitude pourrait contribuer peu à peu à ce que nous souhaitons tous ardemment ici, c'est-à-dire voir une Grèce redevenue fidèle à ses grandes traditions démocratiques réintégrer notre Communauté européenne.